

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par lettre reçue le 18 mars 2024 et enregistrée au secrétariat du CRD sous le numéro 045, la société Wade Technology Company (WTC) a introduit un recours pour demander l'annulation de deux critères de qualification portant sur l'expérience générale et l'expérience spécifique, contenus dans le dossier d'appel d'offres lancé par la Société de Gestion des Infrastructures publiques (SOGIP).

**LES FAITS**

Suite à la parution, dans le journal « Le Soleil » du 06 mars 2024, de l'avis d'appel d'offres ayant pour objet la fourniture, la pose et la maintenance d'onduleurs industriels, lancé par la SOGIP, la société Wade Technology Company (WTC), après avoir acquis le dossier d'appel d'offres, a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre du 11 mars 2024 afin d'obtenir l'annulation de deux critères de qualification libellés ainsi qu'il suit dans la clause IC5.1 au niveau de la section « Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO):

- Être une entreprise spécialisée dans les installations et la maintenance des onduleurs avec au moins 3 ans d'expériences générales dans le domaine d'acquisition et d'installation d'onduleurs de puissance supérieure à 20 kVA ;
- Avoir réalisé au moins un marché similaire au cours des trois dernières années ;

Par lettre du 13 mars 2024, la SOGIP a répondu au recours gracieux de WTC en apportant au dossier d'appel d'offres, l'additif ci-après qui a engendré l'annulation des deux critères contestés et leur remplacement par ceux, ci-après décrits :

- Être une entreprise spécialisée ayant au moins cinq (05) d'expériences générales dans le domaine,
- Avoir réalisé au moins deux marchés de fourniture et d'installation d'onduleurs de type centralisé de puissance au moins égale à 20 k VA et d'un montant minimal de cinquante millions au cours des cinq dernières années.

Non satisfaite de la réponse et des modifications apportées par l'autorité contractante sur le DAO, la requérante a introduit un recours contentieux au CRD pour contester le défaut d'annulation des critères contestés jugés discriminatoires.

Par décision n° 013/2024/ARCOP/CRD/SUS du 25 mars 2024, le CRD, après avoir déclaré le recours recevable, a ordonné la suspension de la procédure et la transmission du dossier d'appel d'offres pour instruction.

Par lettre du 03 avril 2024 reçue le 05 avril 2024, la SOGIP a transmis les éléments demandés.

**ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, la société WTC souligne le caractère discriminatoire des deux critères de qualification contestés et dont les modifications apportées n'ont en rien changé, selon elle, le caractère discriminatoire.

La requérante explique qu'un candidat peut ne pas être spécialisé dans les installations et la maintenance des onduleurs ou ne pas avoir réalisé des marchés de fournitures et d'installations d'onduleurs de type centralisé de puissance au moins égale à 20 K VA mais peut avoir l'expérience, la capacité et les compétences de réaliser un tel marché.

Elle informe que la société WTC, qui existe depuis 30 ans, travaille principalement dans le domaine de l'électricité. La requérante affirme que sa structure a fourni et installé un transformateur de 80 MVA soit 80 000 kVA ; un central électrique de 6.25 MVA soit 6250 KVA à Boutoute et un autre de 3.75 MW soit 3750 kVA à Kolda.

La requérante estime qu'une structure ayant capitalisé une telle expérience et dont le personnel est composé d'ingénieurs en électricité, en électromécanique et de techniciens est capable d'installer un onduleur de 20 kVA.

De l'avis de WTC, un onduleur étant un matériel électrique, l'autorité contractante devait demander une expérience générale dans le domaine de l'électricité afin de permettre la participation de tous les candidats ayant une expérience dans ce domaine.

Elle conclut en faisant valoir que l'exigence d'une spécialisation des candidats dans les installations et la maintenance des onduleurs ainsi que celle relative à la réalisation de marchés similaires est discriminatoire d'autant plus qu'elle écarte des candidats pourtant expérimentés dans le domaine électrique mais, qui ne sont pas spécialisés dans les installations et la maintenance des onduleurs ou qui n'ont pas réalisé de marchés similaires.

C'est pourquoi WTC demande au CRD l'annulation de ces deux critères.

**SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Par lettre reçue le 05 avril 2024 à l'ARCOP, la SOGIP a fait parvenir, au CRD, les documents pour permettre l'instruction du dossier tout en soulignant que suite au recours de WTC, elle a envoyé un additif le 15 mars 2024 à toutes les entreprises qui avaient acquis le dossier d'appel d'offres, dont WTC.

**L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le caractère jugé discriminatoire des critères de qualification relatifs à l'expérience générale et l'expérience spécifique, exigés dans le dossier d'appel d'offres relatif à la fourniture, à la pose et la maintenance d'onduleurs industriels lancé par SOGIP.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**AU FOND**

Considérant que l'article 27 du Code des Obligations de l'Administration (COA) dispose que dans le respect des principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, les acheteurs publics peuvent requérir des candidats aux marchés, toutes justifications concernant notamment :

- leur situation juridique y compris leur capacité de contracter et de poursuivre leurs activités ;
- les moyens matériels, humains et financiers dont ils disposent ;
- l'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celles faisant l'objet du marché ;

Que dans le même sens, l'article 44 du Code des marchés publics (CMP) prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, qu'il est loisible à une autorité contractante d'exiger la détention par les candidats à un marché public, des documents de nature à attester de leurs capacités juridiques, techniques et financières, à condition de veiller à ce que les critères ne soient pas discriminatoires ;

Qu'en effet, l'autorité contractante qui détient la prérogative de définir ses besoins, doit fixer des critères de qualification compatibles avec la nature, la consistance et la complexité des prestations projetées et en même temps accessibles à un nombre de candidats suffisant pour assurer une concurrence saine et transparente dans le respect des objectifs de qualité et d'efficacité assignés à la commande publique ;

Que parmi les critères de qualification, l'autorité contractante avait initialement prévu les deux (02) ci-après décrits :

- être une entreprise spécialisée dans les installations et la maintenance des onduleurs avec au moins 3 ans d'expérience générales dans le domaine d'acquisition et d'installations d'onduleurs de puissance supérieures à 20 K VA ;
- Avoir réalisé au moins un marché similaire au cours des trois dernières années ;

Qu'à la suite de la contestation de WTC, l'autorité contractante a modifié lesdits critères en ces termes :

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- Être une entreprise spécialisée ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans le domaine ;
- Avoir réalisé au moins deux marchés de fournitures et d'installation d'onduleurs de type centralisée de puissance au moins égale à 20 K VA et d'un montant minimal de cinquante millions au cours des cinq dernières années ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le marché est relatif à la fourniture à la pose et à la maintenance d'onduleurs industriels ;

Qu'il ne s'agit pas exclusivement de marché de fournitures mais implique la réalisation de services après-vente qui justifie l'exigence d'expérience générale et spécifique tel que prévue par les dispositions réglementaires cités supra ;

Qu'à ce propos, le Dossier type « fournitures » prévoit à la clause IC 5 des « Données Particulières de l'Appel d'Offres » (DPAO), le critère « capacité technique et expérience », que le candidat puisse justifier lorsque l'objet du marché implique des services, la réalisation d'expérience similaires ;

Qu'ainsi, au regard des dispositions réglementaires et des prescriptions du dossier-type fourniture, l'exigence d'une expérience générale dans le domaine et d'expérience spécifique portant sur l'exécution de marché similaire ne constitue pas, une violation de la réglementation des marchés publics ;

Que de surcroît, dans le cas de la procédure litigieuse, en plus de la fourniture d'onduleurs industriels, le futur titulaire devra s'occuper de la pose et de la maintenance des équipements ;

Qu'ainsi, au regard des services attendus, l'autorité contractante est fondée à requérir des candidats une expérience générale et la preuve de la réalisation de marchés similaires pour d'une part vérifier la connaissance du domaine d'activités par le candidat et d'autre part s'assurer que ce dernier a la capacité de réaliser les prestations de manière satisfaisante ;

Qu'en revanche, l'argument de WTC qui se prévaut, d'une expérience dans le domaine de l'électricité avec des marchés de fournitures stricto sensu de groupes électrogènes sans services, ne suffit pas pour faire la preuve d'une capacité à réaliser des prestations relatives à la fourniture, la pose et la maintenance d'onduleurs industriels ;

Que du reste, le requérant n'a pas prouvé en quoi les critères portant sur l'expérience générale et l'expérience spécifique tels que requis par l'autorité contractante sont discriminatoires ;

Qu'il résulte de ce qui précède que les critères litigieux ne sont pas discriminatoires ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours mal fondé ; de le rejeter et d'ordonner la poursuite de la procédure ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le marché d'acquisition d'onduleurs industriels lancé par la SOGIP comporte en plus des fournitures, des activités de pose, d'installation et maintenance des onduleurs ;
- 2) Dit que du fait des prestations attendues impliquant des services connexes, l'autorité contractante par application de la réglementation peut fixer des critères de qualification portant sur l'expérience générale et l'expérience spécifique ;
- 3) Constate que les deux critères contestés au regard de l'objet du marché ne sont pas discriminatoires ;
- 4) Dit en conséquence que le recours de WTC est mal fondé ;
- 5) Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché et la prorogation du délai de dépôt des offres au prorata de la durée de la suspension ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à Wade Technology Company, à la SOGIP ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Alioune NDIAYE**

**Les membres du CRD**

**Moundiyaye CISSE**

**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

**ARCOP SÉNÉGAL**